

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**En quoi consiste la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ?**

Une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) vise à aider à la gestion des prestations familiales reçues pour les enfants. Cette aide est nécessaire si ces prestations ne sont pas employées pour couvrir les besoins des enfants. C'est le juge qui ordonne cette mesure. La gestion des prestations est confiée à un tiers. La mesure est mise en place pour une durée de 2 ans maximum renouvelable. Les parents peuvent contester la décision. Nous présentons les règles à connaître.

**Pourquoi décider une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ?**

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial permet de rétablir une bonne gestion des prestations familiales dans l'intérêt et pour les besoins de l'enfant.

Il s'agit d'accompagner les parents dans la protection des besoins leur enfant (logement, santé, éducation et entretien).

L'objectif de la mesure est d' :

Intervenir au plus vite pour apprendre un savoir-faire

Éviter que la situation notamment financière s'aggrave.

Cette mesure :

Ne remet pas en question l'autorité des parents sur l'enfant

N'est pas destinée à retirer la garde de l'enfant

N'a pas de conséquence sur la capacité qu'ont les parents à prendre des décisions pour leur enfant .

**Quels sont les parents concernés par une MJAGBF ?**

Il n'y a pas de critères socioprofessionnels, ni de condition d'âge.

La mesure judiciaire d'aide concerne les parents qui répondent aux **2 conditions suivantes** :

Les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation de l'enfant

Une prestation d'aide à domicile (par exemple : aide ménagère, accompagnement en économie sociale et familiale, intervention d'un service d'action éducative, versement d'aides financières) n'est pas suffisante.

**Quelles sont les prestations concernées par une MJAGBF ?**

Les prestations concernées par cette mesure sont les suivantes :

Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Allocations familiales

Complément familial

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Allocation de soutien familial (ASF)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Allocations logement

Revenu de solidarité active (RSA) versé au parent isolé assumant la charge d'enfant.

**À noter**

Sur décision du juge des enfants, le délégué aux prestations familiales peut également percevoir la rente accident de travail lorsqu'elle est versée à l'enfant en cas de décès du parent.

**Comment est mise en place une MJAGBF ?**

**Personnes pouvant demander la mesure**

Le juge des enfants peut être saisi par l'une des personnes suivantes :

Un des parents ou le représentant légal du mineur

La personne à qui sont versées les prestations

Le procureur de la République qui s'est autosaisi ou est saisi par un tiers (par exemple : le conseil départemental)

Le maire de la commune de la résidence des parents avec l'organisme qui délivre ces prestations (par exemple : la Caf ).

Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

#### Information des tiers

Le juge avise les personnes, qui ne sont pas auteurs de la demande, de l'ouverture de la procédure :

Le ou les parents

Le procureur de la République

L'organisme débiteur des prestations familiales ( Caf , MSA )

Les services du département du domicile du ou des parents.

En outre, le ou les parents sont informés par le juge :

De leur droit de choisir un avocat (ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office)

Et de la possibilité de consulter le dossier au greffe du tribunal.

La consultation des pièces du dossier est réalisée aux jours et heures fixés par le juge.

L'avocat peut se faire délivrer tout ou partie des pièces du dossier, mais il ne peut pas transmettre les copies des pièces à son client.

#### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

#### À savoir

Il est possible de solliciter l'aide juridictionnelle.

#### Décision du juge

Le juge des enfants convoque 8 jours avant la date de l'audience l'allocataire ou l'attributaire (qui peut être l'allocataire lui-même, son conjoint ou son concubin) des prestations.

Le juge avise également l'avocat.

Pendant l'audience, le juge entend les parents et porte à leur connaissance les motifs qui ont fait qu'il a été saisi.

Le juge :

Peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile

Se prononce sur la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à **undélégué aux prestations familiales** désigné par le juge.

Pour cela, les **2 conditions** suivantes doivent être réunies :

Les prestations ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation de l'enfant

Une prestation d'aide à domicile n'apparaît pas suffisante pour rétablir une gestion autonome des prestations.

#### Quel est le rôle du délégué aux prestations familiales ?

Si le juge le décide, les prestations familiales sont versées (en tout ou partie) au délégué.

Le délégué :

Prend les décisions en essayant d'obtenir l'accord de la famille

Est le garant du bon usage des prestations familiales

Cherche à comprendre l'origine des difficultés et à trouver des solutions

Conseille les parents pour surmonter les difficultés budgétaires et financières

Définit les priorités dans les paiements. Mais il agit en priorité sur les prestations familiales destinées aux besoins et aux dépenses de l'enfant

Prend toutes les décisions, en concertation avec les parents, pour répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation de l'enfant

Aide les parents à se projeter dans l'avenir.

Le délégué doit rendre des comptes au juge des enfants de l'évolution de la situation financière de la famille.

En cas de désaccord important, le juge des enfants peut être saisi par les parents ou le délégué.

#### Quelle est la durée d'une MJAGBF ?

La mesure **ne peut pas** excéder une durée de **2 ans**.

Elle peut être **renouvelée** par décision motivée du juge des enfants.

En fonction de la situation financière et de l'équilibre de gestion retrouvé, le juge peut interrompre la mesure d'aide.

#### Qui peut demander la modification d'une MJAGBF ?

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial peut, à tout moment, être modifiée soit :

D'office par le juge

À la demande du procureur de la République

À la demande des personnes ayant saisi le juge (par exemple : le parent)

À la demande du délégué aux prestations familiales.

#### Peut-on contester une MJAGBF ?

La décision de mettre en place la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est notifiée dans les 8 jours :

Aux parties

Au délégué aux prestations familiales s'il a été désigné

À l'organisme débiteur de ces prestations

Au procureur de la République.

Cette décision peut être contestée devant la cour d'appel dans le délai de **15 jours** suivant sa notification :

Par les parties  
Et par le délégué aux prestations familiales.

La mesure continue de s'appliquer jusqu'à la décision de la cour d'appel.

### **Allocations destinées aux familles**

#### **Allocations versées à partir du 1er enfant**

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

#### **Allocations versées à partir du 2e enfant**

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

#### **Enfant gardé par un tiers**

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

#### **Enfant gardé par un parent**

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

#### **Allocation de soutien familial (ASF)**

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

#### **Questions – Réponses**

- Qu'est-ce que l'aide éducative à domicile (AED) pour les familles en difficulté ?

Toutes les questions réponses

#### **Où s'informer ?**

- Si vous relevez du régime général :  
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous relevez du régime agricole :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

#### **Textes de référence**

- Code civil : articles 375-9-1 et 375-9-2  
Conditions
- Code de procédure civile : articles 1200-2 à 1200-13  
Procédure

#### **Plus d'infos**



#### **Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme



**Ville de  
Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*